



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

officiers de l'état civil

Question écrite n° 47738

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann prie M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser les conditions de délivrance d'un certificat d'hérédité et de lui indiquer en particulier si les maires sont dans l'obligation d'en fournir.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les certificats d'hérédité délivrés par les maires à leurs administrés ne sont pas au nombre des documents dont l'existence est prévue par un texte. En effet, ce document ne résulte que d'une simple pratique administrative. Ces certificats ne sont en conséquence valables qu'autant que les créanciers intéressés s'en satisfont et n'exigent pas un acte authentique. La latitude donnée aux personnes concernées de se satisfaire d'un tel certificat ne saurait avoir pour effet de rendre obligatoire leur délivrance par les maires. En effet, ces derniers ne sont pas toujours en mesure, à partir des éléments dont ils disposent sur le défunt ou ses héritiers, d'établir valablement de tels certificats. En cas d'impossibilité pour le maire de délivrer un certificat d'hérédité, il convient aux héritiers de se rapprocher d'un notaire ou du greffe du tribunal d'instance du lieu du dernier domicile du défunt afin que ces derniers établissent un acte de notoriété.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47738

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 2004, page 7505

Réponse publiée le : 23 novembre 2004, page 9252